



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Desserte forestière de Châtelonnière, 2^e tranche »
sur les communes de Voiron et Chirens
(département de l'Isère)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2720

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2720, déposée complète par M.Gilbert MONIN-PICARD le 18 août 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 septembre 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 7 septembre 2020 ;

Considérant que le projet concerne la deuxième tranche d'aménagement de la desserte forestière de Châtelonnière, sur les communes de Voiron et Chirens, visant à transformer une piste existante de débardage en route forestière empierrée sur une distance d'environ 1470 mètres linéaires et une largeur variable comprise entre 3 et 3,5 mètres, afin de raccorder les deux portes d'entrée d'un massif forestier d'environ 300 ha, situées sur les communes de Voiron et Massieu (07) ;

Considérant que le projet sera raccordé à une route forestière en cours de création entre les communes de Chirens et Massieu d'une longueur de 2575 mètres linéaires, pour une longueur totale de 4045 mètres linéaires ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée comprise entre un et deux ans :

- phase 1 : élargissement de la piste par abattage et débardage des arbres situés dans l'emprise des ouvrages, sur une largeur variable de 4 à 8 mètres, comprenant les accotements, talus et fossés ;
- phase 2 : terrassement de la future route forestière ;
- phase 3 : empierrement compacté et profilé afin de minimiser l'impact du ruissellement de l'eau de pluie sur la bande roulante.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6 b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels et aux risques naturels et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne notamment la biodiversité et les risques naturels ;

Considérant que le projet vise à favoriser et améliorer l'exploitation forestière des parcelles et sécuriser l'accessibilité du massif aux différents services de sécurité ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de desserte forestière, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2720 présenté par M.Gilbert MONIN-PICARD, concernant les communes de Chirens et Voiron, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

17 SEP. 2020

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale


Miréille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

156X